

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 05 JUILLET 2018**

(Rédacteur : Monsieur François BOUYX, Conseiller)

N° de rôle : 16/00458

Monsieur Jean-François Y

c/

Madame Catherine Z -Y

SA PAGES JAUNES

Nature de la décision : AU FOND

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 13 novembre 2015 (R.G. 13-003526) par le Tribunal d'Instance de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 22 janvier 2016

APPELANT :

Jean-François Y

de nationalité Française

né le [...] à SERRES-CASTET (64)

Avocat, demeurant [...]

Représenté par Me Michel PUYBARAUD de la SCP MICHEL PUYBARAUD, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉES :

Catherine Z -Y

BIARRITZ

non représentée, régulièrement assignée

SA PAGES JAUNES SA à conseil d'administration au capital de 4.005.038.115 euros,

demeurant [...], adresse [...]

Représentée par Me Emilie PARCHEMINEY substituant Me Frédéric GONDER, avocat au barreau de BORDEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 mai 2018 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur François BOUYX, Conseiller chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Roland POTEE, Président,

Monsieur François BOUYX, Conseiller,

Monsieur Alain DESALBRES, Conseiller,

Greffier lors des débats : Mme Annie BLAZEVIC

ARRÊT :

- défaut

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

#### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 25 février 2011, Maître Z a signé, pour le compte de la société civile professionnelle d'avocats (la SCP) dans laquelle elle était associée avec Maître Y , un bon de commande pour la parution d'une annonce sur l'annuaire imprimé et en ligne de la société Pages Jaunes moyennant le prix de 5068,65 euros.

Le 5 mars 2011, la société Pages Jaunes a adressé sa facture à Maître Z .

Faute de paiement, la société Pages Jaunes a refusé le renouvellement des insertions publicitaires dans les annuaires pour l'année 2012.

Le 31 décembre 2011, la société d'avocats a été dissoute.

Par acte d'huissier du 6 novembre 2013, la société Pages Jaunes a fait assigner Mr Y et Mme Z devant le tribunal d'instance de Bordeaux aux fins de règlement de la facture impayée.

Par jugement du 13 novembre 2015, le tribunal d'instance de Bordeaux a :

- rejeté l'exception d'incompétence,

- rejeté l'exception de nullité de l'assignation,

- rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en paiement exercée par la société Pages Jaunes à l'encontre de Mr Y et Mme Z -Y ,

- condamné solidairement Mr Y et Mme Z -Y à payer à la société Pages Jaunes la somme de 5068,65 euros au titre du bon de commande n° 05539987 001, assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2013,

- rejeté les demandes plus amples ou contraires,

- condamné solidairement Mr Y et Mme Z -Y à payer à la société Pages Jaunes la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné solidairement Mr Y et Mme Z -Y aux dépens.

Le 22 janvier 2016, Mr Y a relevé appel de cette décision.

Par conclusions notifiées le 2 mars 2016, Mr Y demande à la cour de :

- réformer le jugement dont appel,
- annuler l'assignation du 6 novembre 2013,
- en tout état de cause, déclarer irrecevable et infondée l'action de la société Pages Jaunes,
- l'en débouter,
- la condamner aux dépens.

Il fait valoir que :

- l'assignation est irrecevable puisqu'elle a été dirigée contre son associée et lui-même, à titre personnel, alors qu'elle devait l'être contre la société Z -Y , personne morale,
- le principe selon lequel les associés d'une société civile professionnelle répondent des conséquences dommageables, prévu à l'article 16 de la loi du 29 novembre 1996, ne signifie pas que la personne morale doit être ignorée,
- le bon de commande ayant été signé au nom de la société et non aux noms des deux associés, seule la société est en relation contractuelle avec la société Pages Jaunes qui ne peut donc rechercher la responsabilité à titre individuel des deux personnes physiques.

Par conclusions notifiées le 4 avril 2016, et régulièrement signifiées avec les pièces jointes à Mme Z -Y par acte d'huissier du 12 avril 2016, la société Pages Jaunes demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- rejeter l'ensemble des demandes de Mr Y ,

En tout état de cause,

- condamner, in solidum, Mr Y et Mme Z -Y à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner, in solidum, Mr Y et Mme Z -Y aux entiers dépens, tant de première instance que d'appel, dont distraction pour ces derniers au profit de Maître Gonder conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle soutient que :

- la société d'avocats étant dissoute, l'action dirigée contre les associés est recevable,
- chaque associé d'une société civile professionnelle répond, sur l'ensemble de son patrimoine de ses actes professionnels et de leurs conséquences, la société étant solidairement responsable avec chacun des associés des conséquences dommageables de leurs actes,
- elle détient une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 5068,65 euros à l'encontre de M. Y et de Mme Z -Y .

Mme Z -Y n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture a été prise le 3 mai 2018.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

La cour observe qu'en appel, Mr Y ne soutient plus les moyens tenant à l'exception d'incompétence soulevée devant le tribunal d'instance de Bordeaux au visa de l'article 47 du

code de procédure civile ni la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en paiement.

Sur la régularité de l'assignation introductive d'instance

Selon l'appelant, il appartenait à la société Pages Jaunes de diriger son assignation du 6 novembre 2013 contre la SCP Z -Y et non contre les associés de cette dernière à titre personnel.

Conformément à l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Il résulte de ces dispositions que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux (Cass., 1re civ., 8 mars 2012, pourvoi n° 11-14.811, Bull. 2012, I, n° 50).

Il est constant qu'avant d'être dissoute, la SCP Z -Y réunissait en tant qu'associés, Mme Catherine Z et Mr Jean-François Y .

Ainsi, la société Pages Jaunes, en assignant ces associés aux fins d'obtenir le paiement de la créance qu'elle prétend détenir sur la SCP Z -Y , n'a commis aucune erreur de nature à rendre l'assignation irrégulière.

C'est, alors, en vain que l'appelant soutient qu'en dépit des dispositions du texte précité, la SCP devait impérativement être assignée en son nom propre, et ce, quand bien même le bon de commande était libellé au nom de l'appelant agissant pour le compte de la société dont il est associé.

En outre, les conséquences dommageables des actes professionnels, mentionnées par ce même texte, ne s'entendent pas exclusivement comme celles qui sont consécutives à une faute délictuelle, dès lors qu'elles désignent l'ensemble des effets inhérents à l'engagement de la responsabilité de l'associé, quel qu'en soit le fondement, notamment contractuel.

Par conséquent, le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur la créance alléguée

La société Pages Jaunes prétend détenir à l'encontre de Mme Z et de Mr Y , une créance d'un montant de 5.068,65 euros, correspondant au prix de la parution d'une annonce dans les annuaires qu'elle édite.

Il ressort des pièces du dossier que cette somme correspond à une facture émise par l'intimée à l'attention de la SCP Z -Y , le 5 mars 2011, après signature d'un bon de commande du même montant, suivie d'une mise en demeure de payer adressée à la même société le 4 janvier 2013.

Dans ces écritures, Mr Y ne conteste ni l'existence ni le montant de cette dette.

Ainsi, la société Pages Jaunes est fondée à soutenir que sa créance est certaine, liquide et exigible et à en réclamer le recouvrement.

Par conséquent, le jugement entrepris, qui n'est pas autrement critiqué, sera également confirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne Mme Z et Mr Y , in solidum, à payer à la société Pages Jaunes, la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Z et Mr Y , in solidum, aux dépens, dont distraction au profit de Me Frédéric Gonder, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'arrêt a été signé par Roland POTEE, Président et par Annie BLAZEVIC, Greffier auquel il a remis la minute signée de la décision.

Le Greffier

Le Président